

Rapport sur la mise en application 2017

Protéger les investisseurs et favoriser
des marchés financiers sains au Canada



Rôle du Service de la mise en application de l'OCRCVM

Le Service de la mise en application de l'OCRCVM (la Mise en application) est responsable de l'application des règles des courtiers membres de l'OCRCVM relatives aux ventes, à la conduite des affaires et à la conduite financière des courtiers membres et de leurs employés inscrits. Il veille également à l'application des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui se rapportent aux activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens des titres de créance et des titres de capitaux propres.

La Mise en application joue un rôle de premier plan en protégeant les investisseurs et favorisant des marchés financiers sains au Canada. Ce service collabore avec d'autres services de l'OCRCVM (dont les équipes des plaintes et des demandes de renseignements, de la conformité, de l'examen et de l'analyse des opérations, et de l'inscription) pour déceler les contraventions aux règles, mener des enquêtes et intenter des poursuites de façon diligente, et découvrir et prévenir les conduites fautives potentielles.

La mise en application doit être :

ÉQUITABLE

Le processus de mise en application de l'OCRCVM est équitable et impartial. Les poursuites disciplinaires reposent sur des enquêtes approfondies. Les audiences sont transparentes et tenues par des formations d'instruction impartiales, présidées par des juristes professionnels.

EFFICACE

La mise en application vise à favoriser une solide culture de conformité au sein du secteur des placements en transmettant un message ferme et dissuasif aux éventuels fraudeurs, et elle contribue à renforcer la confiance des investisseurs dans les marchés financiers canadiens.

RAPIDE

La rapidité des enquêtes et des poursuites disciplinaires concernant des cas de conduite fautive protège les investisseurs et renforce la confiance du public envers l'autoréglementation.

TABLES DES MATIÈRES

- 1 Au sujet de l'OCRCVM
- 2 Message de la première vice-présidente à l'inscription et à la mise en application
- 4 Processus de mise en application de l'OCRCVM
- 6 Activités de mise en application
- 7 Sommaires de quelques affaires
- 15 Priorités de la Mise en application
- 20 Statistiques de la Mise en application
- 27 Annexe A : Mesures disciplinaires de l'OCRCVM
- 28 Annexe B : Sources d'information de la Mise en application
- 29 Annexe C : Types de procédures disciplinaires
- 31 Glossaire

Au sujet de l'OCRCVM

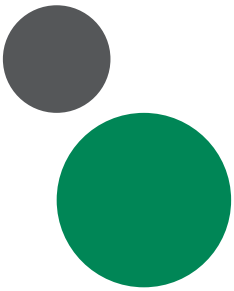
L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est l'organisme d'autoréglementation national (OAR) qui surveille les courtiers en placement ainsi que les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada.

L'OCRCVM fait partie du régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, qui comprend les autorités en valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires (collectivement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou ACVM) ainsi que les OAR, comme l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), dont les activités sont supervisées par les membres des ACVM.

L'OCRCVM a pour mandat d'établir et de mettre en application des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de renforcer l'intégrité du marché, tout en favorisant des marchés financiers sains. L'OCRCVM s'acquitte de ce mandat en élaborant un vaste éventail de règles de compétence, de conduite et de prudence qui s'appliquent aux membres et aux marchés, en s'assurant que ces règles sont respectées et en les mettant en application.

Tous les courtiers en placement (aussi appelés courtiers membres) et les marchés canadiens surveillés par l'OCRCVM sont soumis à un processus d'autorisation réglementaire rigoureux. Les personnes qui désirent assumer au sein des sociétés réglementées par l'OCRCVM des fonctions précises (par exemple comme conseillers traitant directement avec les clients ou comme surveillants responsables de la conformité avec les règles de l'OCRCVM et avec d'autres règlements applicables) sont tenues de demander une autorisation à l'OCRCVM. Les candidats doivent satisfaire à toutes les exigences de l'OCRCVM en matière de compétences et posséder les « qualités requises » pour obtenir l'autorisation de travailler auprès d'un courtier membre. Ils doivent aussi investir dans leur perfectionnement professionnel en satisfaisant à un nombre minimal d'exigences en matière de formation continue au cours du cycle biennal de formation continue.

L'OCRCVM a pour vision d'être reconnu pour son intégrité, sa transparence et ses solutions justes et raisonnables. L'OCRCVM aspire à l'excellence et à des pratiques exemplaires en matière de réglementation. Ses mesures s'appuient sur des discussions et des consultations saines et intelligentes.



Message de la première vice-présidente à l'inscription et à la mise en application

Depuis son dernier rapport sur la mise en application, l'OCRCVM a fait d'importants progrès vers l'obtention d'outils de mise en application plus efficaces qui lui permettront de mieux protéger les investisseurs et d'améliorer l'intégrité des marchés financiers du Canada.

Au cours de la dernière année, plusieurs provinces du Canada ont accordé des pouvoirs juridiques supplémentaires à l'OCRCVM :

- Avril 2018 : Le gouvernement de la Colombie-Britannique a déposé un projet de loi (le projet de loi 16) visant à modifier la loi sur les valeurs mobilières de la province afin de conférer à l'OCRCVM le pouvoir de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose.
- Mars 2018 : Le gouvernement du Manitoba a présenté un projet de loi (le projet de loi 23) afin de donner à l'OCRCVM le pouvoir de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose, de lui accorder une protection contre les poursuites malveillantes et de lui permettre de porter des appels auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- Juin 2017 : Le gouvernement de l'Alberta a adopté le projet de loi 13, qui met l'OCRCVM à l'abri des poursuites lorsqu'il agit de bonne foi pour remplir son mandat qui consiste à veiller à l'intérêt public et à protéger les investisseurs, et qui lui confère le pouvoir de recueillir des éléments de preuve au stade de l'enquête. En Alberta, nous avons déjà le pouvoir de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes et de recueillir des preuves au stade de l'audience disciplinaire;
- Mai 2017 : Le gouvernement de l'Ontario a adopté des modifications législatives, présentées à l'origine dans son projet de loi sur les mesures budgétaires, qui donnent à l'OCRCVM le pouvoir de recourir directement aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose;
- Janvier 2017 : Le Bureau du surintendant des valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard a donné à l'OCRCVM le pouvoir de faire homologuer ses décisions disciplinaires directement par la Cour suprême de cette province. L'OCRCVM a également obtenu le pouvoir de recueillir des éléments de preuve au stade de l'audience disciplinaire.

Au Québec, l'Assemblée nationale examine des projets de loi contenant des dispositions semblables, qui rendront les mesures de mise en application de l'OCRCVM plus efficaces et renforceront encore davantage la protection des investisseurs. L'OCRCVM a actuellement le pouvoir de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose au Québec.

Nous reconnaissons le mérite des mesures prises par ces gouvernements provinciaux. L'OCRCVM poursuit par ailleurs ses discussions avec d'autres gouvernements provinciaux et territoriaux afin d'obtenir des outils de mise en application semblables et de faire en sorte que les investisseurs bénéficient d'une protection uniforme et accrue, peu importe où ils vivent au Canada. Bien que nous soyons fiers de nos efforts en matière de protection des investisseurs, ensemble, nous pouvons aller plus loin. Nous comptons bien renforcer nos capacités de mise en application partout au pays, afin d'envoyer un message dissuasif ferme et clair aux éventuels contrevenants et de fournir aux investisseurs une protection uniforme d'un océan à l'autre.

Ces modifications législatives jouent un rôle primordial dans la protection des investisseurs au Canada. Au Québec et en Alberta, où nos pouvoirs juridiques sont les plus étendus, les taux de perception des amendes sont nettement supérieurs à la moyenne canadienne. Les modifications législatives adoptées tout récemment en Ontario commencent

déjà à produire leurs effets : de 2016 à 2017, le montant des amendes perçues par l'OCRCVM est passé de 2,7 millions de dollars à 3,4 millions de dollars. De plus, dans les provinces où nous avons le pouvoir de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes, nous observons un changement général d'attitude, les conseillers sanctionnés prenant leurs responsabilités envers l'OCRCVM plus au sérieux. Cela transmet un message important aux investisseurs : notre système de réglementation est intègre et a du mordant, et, bien que la grande majorité des conseillers respecte les normes d'éthique et d'équité, l'OCRCVM veille à ce que les contrevenants assument les conséquences de leurs actes.

Il ne fait aucun doute que les amendes ont davantage d'effet lorsqu'elles sont imposées dans des provinces où le cadre législatif fait en sorte que les personnes coupables d'inconduite en subissent les conséquences réelles. Nous reconnaissons toutefois qu'il reste beaucoup de travail à accomplir. Depuis dix ans, le montant des amendes impayées par des particuliers qui se soustraient aux sanctions disciplinaires sans subir de conséquences s'élève à près de 32 millions de dollars. L'OCRCVM est donc motivé à poursuivre ses efforts pour faire bouger encore plus les choses.

L'obtention de pouvoirs de mise en application accrus au cours de la dernière année marque une étape importante dans notre histoire. Au cours de l'exercice 2018, l'OCRCVM fêtera son dixième anniversaire. Le regard que nous posons sur notre passé nous stimule pour les années à venir et nous motive à progresser et à nous préparer en vue des défis qui nous attendent.

L'OCRCVM prévoit également modifier ses méthodes de mise en application afin de se doter de nouveaux outils et de sanctionner les actes répréhensibles de façon plus souple. En février 2018, l'OCRCVM a lancé une consultation publique sur deux propositions qui lui permettraient d'intervenir de façon plus efficace et plus juste et de prendre des mesures adaptées et proportionnelles à la gravité des conduites fautives. Si elles sont adoptées, ces propositions aideront l'OCRCVM à concentrer davantage ses ressources sur les infractions plus graves ou plus préjudiciables aux investisseurs. Vous trouverez plus loin des renseignements sur les autres formes possibles de mesures disciplinaires que nous proposons.

Le présent rapport montre le sérieux de notre engagement à poursuivre les contrevenants et de notre collaboration avec d'autres organismes de réglementation. Les affaires présentées montrent que nous continuons de mettre l'accent sur la protection des investisseurs âgés ou vulnérables contre les placements qui ne leur conviennent pas. Les problèmes de convenance faisaient l'objet de plus de 45 pour cent des poursuites intentées l'année dernière. Dans l'ensemble, les affaires concernant les personnes âgées représentaient presque 40 pour cent des dossiers étudiés et environ 30 pour cent des poursuites intentées en 2017.

La détermination et l'engagement de l'OCRCVM à protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés bénéficient du soutien de nombreuses parties intéressées. Nous tenons à remercier toutes les personnes qui, par leur concours, appuient publiquement nos mesures de mise en application. Les organismes de protection des consommateurs comme CARP et Prospérité Canada, de même que le secteur des valeurs mobilières et les personnes inscrites, jouent tous un rôle capital dans la réussite de l'OCRCVM.

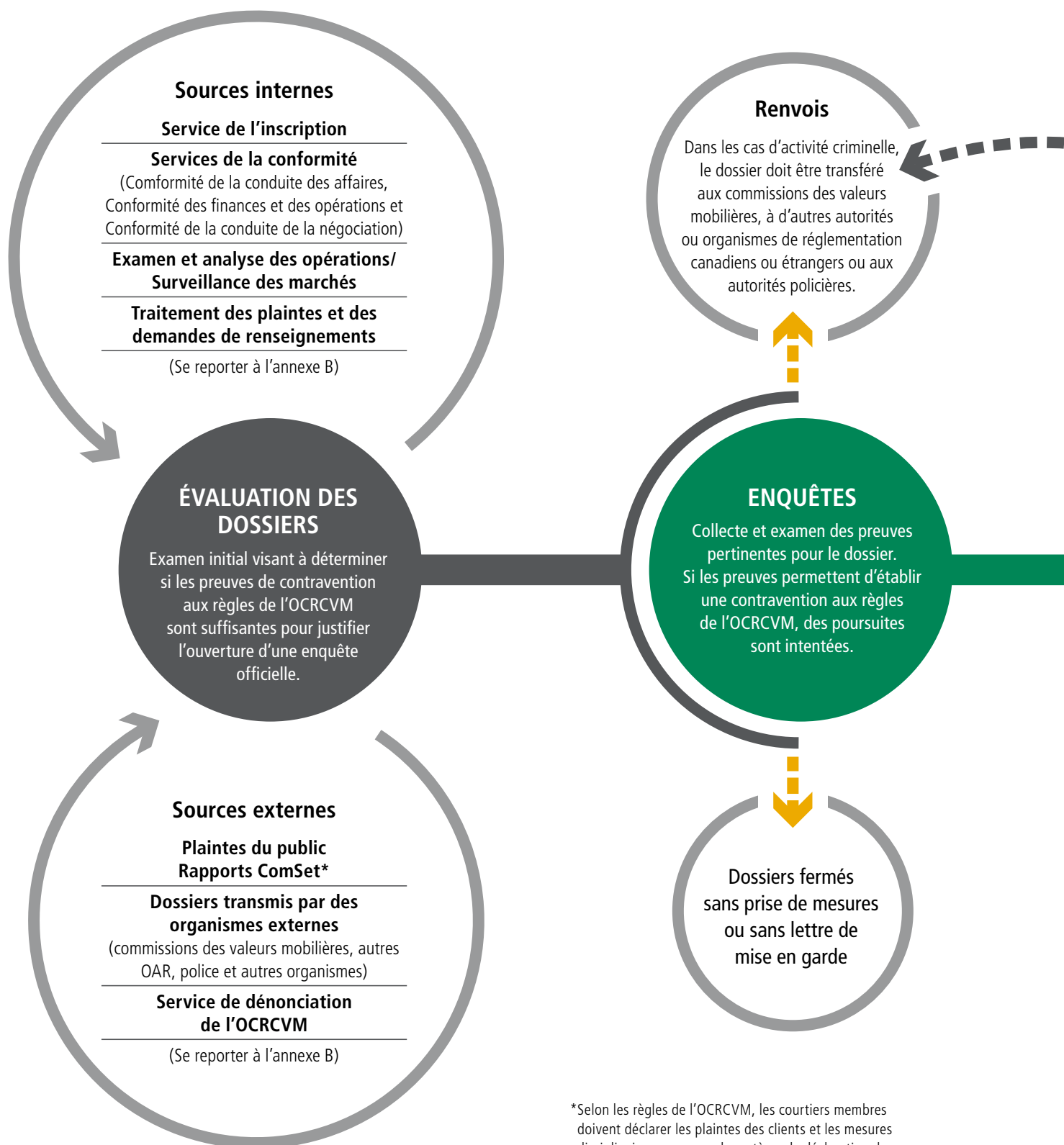
Nous ne pouvons parler de collaboration et de soutien sans souligner l'apport de nos partenaires – gouvernements et autres organismes de réglementation – de tout le Canada, tels les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les organismes de réglementation du secteur de l'assurance et les ministères provinciaux des finances et de la justice. Ensemble, nous travaillons à combler les lacunes de la réglementation financière, afin que les personnes faisant l'objet de mesures disciplinaires ne puissent plus facilement se soustraire aux conséquences de leurs actes en changeant de territoire ou en vendant des produits financiers différents. Nous le faisons en concluant des ententes de coopération et en échangeant des renseignements de nature disciplinaire. Nous comptons conclure d'autres ententes de cette nature avec d'autres organismes de réglementation afin de favoriser une réglementation uniforme et efficace des services financiers partout au Canada.

En conclusion, sachez que l'OCRCVM est plus déterminé que jamais à établir des normes réglementaires élevées au sein du secteur des valeurs mobilières et à les faire respecter de façon équitable, efficace et rapide. Pour ce faire, nous devons veiller à coordonner nos efforts avec ceux de l'ensemble des provinces et des territoires afin que les investisseurs d'un océan à l'autre soient assurés d'obtenir la même protection efficace sur tous les marchés financiers canadiens.

ELSA RENZELLA

Première vice-présidente à l'inscription et à la mise en application

Processus de mise en application de l'OCRCVM



*Selon les règles de l'OCRCVM, les courtiers membres doivent déclarer les plaintes des clients et les mesures disciplinaires au moyen du système de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRCVM.

POURSUITES DISCIPLINAIRES

Déclenchement d'une poursuite disciplinaire officielle à l'encontre d'un intimé (courtier membre ou personne inscrite). L'audience officielle se déroule devant une formation d'instruction de l'OCRCVM, groupe d'experts composé d'un président indépendant provenant du milieu juridique et de deux membres du secteur.

Procédures disciplinaires

Audiences contestées

Audiences de règlement

Audiences en
procédure accélérée

Demandes d'ordonnance
temporaire

Demandes d'audience préventive

(Se reporter à l'annexe C)

Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être imposées à un courtier membre ou à une personne inscrite qui a enfreint les règles de l'OCRCVM :

SOCIÉTÉS

Blâme

Amendes allant jusqu'à 5 millions de dollars par infraction ou montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée

Imposition de conditions à la qualité de membre

Période de suspension

Expulsion

PARTICULIERS

Blâme

Amendes allant jusqu'à 5 million de dollars par infraction ou montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée

Imposition de conditions à l'inscription

Période de suspension

Interdiction permanente

Utilisation des amendes et des frais

En règle générale, les amendes perçues et les paiements effectués dans le cadre d'une entente de règlement ne peuvent être utilisés qu'au bénéfice des investisseurs, sous diverses formes : programmes de formation, administration de formations d'instruction à des fins disciplinaires, et élaboration de programmes ou de systèmes permettant de faire face aux nouveaux problèmes d'ordre réglementaire. Se reporter aux Taux de recouvrement des amendes à la page 26.

Les ordonnances de reconnaissance de l'OCRCVM émises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières stipulent que toutes les amendes perçues et tous les paiements effectués dans le cadre d'une entente de règlement conclue avec l'OCRCVM ne peuvent être utilisés qu'aux fins ci-dessus.

Activités de mise en application

Les mesures prises par la Mise en application contre les sociétés et les cadres dirigeants de la conformité sont l'un des faits saillants de 2017. Le nombre de poursuites disciplinaires intentées en raison du manquement des sociétés à leur obligation de surveillance a augmenté de 25 pour cent, et le montant total des amendes infligées aux sociétés a plus que doublé. Nous avons pris des mesures disciplinaires à l'endroit de deux personnes désignées responsables et d'un chef de la conformité. Nous avons accordé plus d'attention aux questions qui touchent les conflits d'intérêts, une priorité clé en matière de réglementation pour l'OCRCVM. Parmi les conflits qui ont fait l'objet de poursuites disciplinaires, mentionnons les conflits qui n'ont pas été communiqués et les conflits d'intérêts entre les conseillers et leurs clients.

En plus d'obtenir ces principaux résultats, la Mise en application a continué à traiter principalement des dossiers de convenance, dont la moitié concernait des personnes âgées. En effet, cette année encore, les problèmes de convenance étaient à l'origine de la plupart des plaintes étudiées par notre Service d'évaluation des dossiers et représentaient plus de 45 pour cent des poursuites disciplinaires. Les dossiers concernant des personnes âgées représentaient près de 40 pour cent des dossiers étudiés et environ 30 pour cent des poursuites intentées. Quelques-uns de nos dossiers de convenance avaient trait à des opérations à court terme inappropriées sur des titres de nouvelles émissions qui n'étaient pas conformes à une saine pratique des affaires et qui n'étaient pas dans l'intérêt des clients compte tenu des commissions qu'elles rapportaient aux conseillers (voir la section Sommaires de quelques affaires pour plus de détails).

Nous reconnaissons aussi l'importance des partenariats et de la collaboration pour assurer une surveillance adéquate des marchés canadiens. Nous continuons de collaborer avec les équipes du Service d'examen et d'analyse des opérations pour repérer les activités manipulatrices et trompeuses, et enquêter sur celles-ci. Au début de l'année 2017, nous avons entamé une longue poursuite visant des allégations d'empilement. Au début de 2018, la formation d'instruction a statué en faveur du personnel de l'OCRCVM et reconnu la responsabilité du négociateur.

Si l'OCRCVM soupçonne qu'un client d'un courtier membre a commis une infraction aux règles applicables aux marchés, il transmet le dossier à l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente. La Mise en application et le Service d'examen et d'analyse des opérations collaborent aussi avec des autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement à des questions d'intérêt commun. En 2017, le Service d'examen et d'analyse des opérations a transmis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières 64 affaires qui se rapportent aux marchés :

45 dossiers de manipulation;

16 dossiers de délit d'initié;

3 dossiers relatifs à d'autres infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le nombre global de plaintes a diminué au cours de la dernière année, et nous avons constaté une légère baisse du nombre d'enquêtes et de poursuites disciplinaires menées à terme. Plus précisément, le nombre total de plaintes examinées par le Service d'évaluation des dossiers a diminué de 20 pour cent, ce qui a entraîné une réduction importante du nombre de dossiers transmis aux enquêteurs. Néanmoins, le nombre d'enquêtes n'a fléchi que légèrement par rapport à l'année précédente, passant de 138 à 127, et correspond à la moyenne historique. Au total, 39 poursuites ont été entamées¹ en 2017, ce qui représente une diminution par rapport à l'année précédente, tandis que 44 poursuites ont été menées à terme, soit deux de moins que l'année précédente (46 poursuites).

En dépit de ces légères baisses de volume, nous poursuivons notre travail indispensable et prenons des mesures véhiculant un message dissuasif ferme sur le plan de la réglementation. Nous demeurons déterminés à protéger les investisseurs canadiens et l'intégrité des marchés financiers de notre pays.

¹ Il s'agit de procédures déclenchées par la publication d'un avis d'audience, la conclusion d'une entente de règlement entre les parties ou la demande d'une audience préventive.

Sommaires de quelques affaires

CONVENANCE

Jamie Peter Yaskiw (audience disciplinaire) – Calgary (Alberta)

La conduite fautive dans cette affaire est la conséquence de la façon dont M. Yaskiw a traité les comptes de trois clients. Plus précisément, il a manqué à son obligation de connaissance de ses clients, formulé des recommandations qui ne convenaient pas à ces derniers et effectué des opérations discrétionnaires. Deux des clients formaient un couple marié et avaient très peu de connaissances en matière de placement. Ils ont informé M. Yaskiw qu'ils prévoyaient prendre leur retraite et s'en remettaient à lui pour des conseils de placement.

Initialement, les formulaires d'ouverture de compte du couple indiquaient que les comptes étaient plutôt équilibrés, mais M. Yaskiw les a par la suite mis à jour pour qu'ils indiquent une stratégie de placement plus audacieuse qui ne convenait pas à ses clients. Il a effectué des opérations fréquentes sur des titres à risque élevé et employé des stratégies spéculatives de vente à découvert. En l'espace de 12 mois, les titres à risque élevé dans les comptes étaient passés à 70 pour cent, et les clients ont subi une perte d'environ 125 000 \$, ce qui représentait une baisse de 11 pour cent de leur portefeuille.

La troisième cliente voulait elle aussi financer sa retraite au moyen de son compte. Elle n'a jamais rencontré M. Yaskiw en personne et ne se souvenait pas des objectifs de placement qui avaient été inscrits sur son formulaire d'ouverture de compte. Ce dernier indiquait de façon inexacte que ses objectifs de placement étaient des titres à risque élevé dans une proportion de 60 pour cent.

M. Yaskiw a adopté une stratégie de placement audacieuse, notamment en effectuant des opérations fréquentes sur des titres à risque élevé dans les secteurs de l'énergie et des matières. Après quelques années, le compte de la cliente était composé entièrement de titres à risque élevé, dont environ 75 pour cent étaient concentrés dans les secteurs de l'énergie et des matières. Elle a subi une perte approximative de 41 000 \$, ce qui représentait 38 pour cent de son portefeuille.

Aucun des comptes de ces clients n'était désigné comme compte carte blanche, et M. Yaskiw n'avait l'autorisation d'effectuer des opérations discrétionnaires dans aucun compte.

La formation a statué que la conduite était irréfléchie et avait été adoptée sur une longue période. M. Yaskiw s'est vu imposer une suspension de deux ans de son autorisation auprès de l'OCRCVM, une amende de 120 000 \$ et le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

Sommaires de quelques affaires

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Krishna Sammy (audience disciplinaire) – Brampton (Ontario)

M. Sammy a omis de communiquer un conflit d'intérêts et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les placements faits pour des clients étaient conformes à leur tolérance au risque.

À de multiples occasions sur une période de trois ans, M. Sammy s'est placé en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a recommandé à des clients d'acquérir des titres, alors qu'au même moment il vendait lui-même, à l'insu de ces clients, des titres des mêmes émetteurs pour son compte personnel.

La formation d'instruction a fait remarquer ce qui suit : « À notre avis, le bon sens veut qu'il existe un conflit d'intérêts manifeste pour le conseiller qui vend ses propres titres presque au même moment qu'il achète des titres du même émetteur pour le compte d'un client. À tout le moins, il y a apparence de conflit d'intérêts. » Selon la formation, la non-communication du conflit était au cœur de l'infraction. Le motif des ventes de titres personnels n'était pas pertinent.

De plus, M. Sammy a formulé des recommandations qui ne convenaient pas à huit clients, dont les comptes contenaient des titres à risque beaucoup plus élevé que ce que prévoyait le formulaire d'ouverture de compte. En conséquence, les clients ont subi des pertes importantes.

M. Sammy s'est vu imposer une amende de 250 000 \$, a été frappé d'une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM pour une période de cinq ans et a été condamné à payer une somme de 75 000 \$ au titre des frais².

Au cours de la période en question, M. Sammy était à l'emploi de Patrimoine Dundee, division de Valeurs Mobilières DWM inc. Après son acquisition par la Banque de Nouvelle-Écosse, Patrimoine Dundee a été fusionnée avec Scotia Capitaux inc., qui a alors conclu une entente de règlement par suite de son défaut de surveiller M. Sammy. Plus particulièrement, la société ne s'était pas assurée que les règles de l'OCRCVM régissant la surveillance des comptes de détail étaient respectées ni que les conflits d'intérêts étaient adéquatement détectés et gérés. Scotia Capitaux inc. a accepté de payer une amende de 175 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

² M. Sammy a présenté à la CVMO une demande d'audience et de révision de la décision de l'OCRCVM, mais sa demande a été rejetée, et la décision de l'OCRCVM, confirmée.

DONATION NON DÉCLARÉE D'UNE CLIENTE

Paul Sian (règlement) et Brian McCullough (règlement) – Powell River (Colombie-Britannique)

M. McCullough a eu une conduite inconvenante en acceptant une donation de 750 000 \$ d'une cliente âgée avec qui il entretenait une étroite relation d'amitié. M. McCullough était l'adjoint de M. Sian, le représentant inscrit de la cliente, mais il était la principale personne-ressource de celle-ci. À un certain moment, la cliente a fait part à M. McCullough de son intention de lui faire une donation. Puis, elle a donné instruction à M. Sian de liquider son compte d'une valeur de plus de 900 000 \$, dont une partie correspondait à la donation destinée à M. McCullough. Peu de temps après avoir reçu la donation, M. McCullough en a informé M. Sian, mais pas la société. La cliente est décédée environ six mois plus tard.

M. Sian était au courant de la donation de la cliente, mais ne l'a pas déclaré. Non seulement il a omis de déclarer cette donation, mais il a aussi menti au directeur de la succursale en affirmant qu'elle ne provenait pas d'un client. M. Sian ne s'est pas non plus renseigné de façon raisonnable sur les circonstances entourant les instructions de la cliente relatives à la liquidation de son compte de 900 000 \$.

En outre, ni M. Sian ni M. McCullough n'ont signalé la poursuite intentée contre ce dernier relativement à la donation de 750 000 \$. M. McCullough a par la suite été congédié par son employeur.

M. McCullough a accepté de payer une amende de 80 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Il s'est vu imposer une suspension d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de cinq ans. M. Sian a payé une amende de 20 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

OPÉRATIONS À COURT TERME INAPPROPRIÉES SUR DES TITRES DE NOUVELLES ÉMISSIONS

Kevin Frederick Price (règlement) – Toronto (Ontario)

Pendant une période de deux ans, M. Price a recommandé à une cliente d'utiliser une marge importante, ce qui n'était pas convenable pour elle. Il a aussi touché une rémunération importante en adoptant une stratégie d'opérations à court terme pour sa cliente. Ces opérations à court terme n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires.

La cliente était retraitée. Elle avait des connaissances limitées en matière de placement, et la valeur de ses actifs était légèrement inférieure à un million de dollars. Elle a ouvert quatre comptes auprès de M. Price, tous des comptes à honoraires, et elle lui a payé des honoraires à pourcentage en fonction de la valeur de marché des titres détenus. La cliente avait besoin d'un portefeuille générant un revenu régulier pour ses frais de subsistance. Dès le début, M. Price a acheté des titres sur marge, qui ont généré un revenu plus élevé, mais ont également augmenté le risque, qui a fini par devenir plus élevé que ce que dictait la tolérance au risque de la cliente.

M. Price a recommandé un nombre considérable d'opérations sur des titres de nouvelles émissions. Au cours d'une période de deux ans, il a acheté des titres de nouvelles émissions d'une valeur totalisant 4,1 millions de dollars, ce qui représentait environ 71 pour cent des titres achetés. Ces achats s'inscrivaient également dans une stratégie d'opérations à court terme qui, dans l'ensemble, n'était pas rentable pour la cliente. Les achats de titres de nouvelles émissions ont néanmoins généré des commissions additionnelles pour la société et M. Price, commissions qui ont été versées par les émetteurs. Durant la même période, M. Price a touché environ 40 000 \$ grâce à l'achat de titres de nouvelles émissions, en plus des honoraires liés au compte payés directement par la cliente. Les titres de nouvelles émissions sous-jacents ne convenaient pas à la cliente et ne correspondaient pas à ses objectifs de placement.

Sommaires de quelques affaires

Les comptes de la cliente ont enregistré une perte approximative de 369 000 \$.

M. Price a dû payer une amende de 21 000 \$ à son employeur, réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et se soumettre à une surveillance stricte pendant six mois. Il a également versé 55 000 \$ à la cliente pour la dédommager de ses pertes.

M. Price a accepté de payer une amende de 15 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

David Claude Bugden (règlement) – New Glasgow (Nouvelle-Écosse)

Pendant une période de deux ans, M. Bugden a fait des recommandations à une cliente et acheté des titres qui ne lui convenaient pas et qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires. Durant la période en question, la cliente était une veuve septuagénaire. M. Bugden a effectué dans ses deux comptes à honoraires un grand nombre d'opérations sur des titres de nouvelles émissions et de premiers appels publics à l'épargne.

La stratégie de M. Bugden consistait à tirer parti de l'écart entre le prix des titres d'une nouvelle émission et le cours des titres du même émetteur sur le marché secondaire. Dans le cas d'un achat en particulier, la valeur des titres de nouvelles émissions correspondait à plus de deux fois la valeur des avoirs dans le compte. Au cours de cette période, M. Bugden a touché environ 12 000 \$ en commissions payables par les émetteurs. La stratégie de négociation de titres de nouvelles émissions n'était pas conforme à une saine pratique des affaires, compte tenu des commissions importantes générées et du risque que la cliente a encouru et qui ne lui convenait pas.

M. Bugden a également approuvé de façon inadéquate, pour deux clientes âgées, deux formulaires d'ouverture de compte indiquant une tolérance au risque élevée qui était incompatible avec leur situation personnelle, leurs connaissances en matière de placement et leur tolérance au risque. M. Bugden a admis ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour vérifier si les formulaires étaient exacts et appropriés, se contentant plutôt de parcourir rapidement les questionnaires préparés par son partenaire, à qui il se fiait.

M. Bugden a convenu de payer une amende de 40 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais, de se soumettre à une surveillance étroite pendant un an, et de reprendre et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois.

En outre, la société pour laquelle il travaille s'est vu infliger des mesures disciplinaires pour ne pas avoir surveillé adéquatement cette stratégie de négociation (voir l'affaire *Scotia Capitaux* plus loin).

RÉMUNÉRATION POUR DES PLACEMENTS SANS INSCRIPTION AUX LIVRES

Richard Poirier (règlement) – Val-D’Or (Québec)

M. Poirier a facilité la participation d’un client à un placement privé (opération qui a été effectuée sans inscription aux livres) à l’insu et sans le consentement de son employeur. En utilisant le papier à en-tête de la société, M. Poirier a confirmé le placement de 3 500 \$ effectué sans inscription aux livres. Quelques mois plus tard, les actions liées au placement étaient déposées dans le compte du client. Celui-ci a par la suite réalisé un gain de 240 000 \$, après commission. À peu près au même moment, M. Poirier a accepté un cadeau de 150 000 \$ de ce client, mais n’en a informé son employeur que quatre ans plus tard.

Malgré les profits réalisés par le client, la formation d’instruction a jugé que cette conduite fautive était grave.

M. Poirier a été condamné aux sanctions suivantes : une amende de 100 000 \$ qui comprend les frais, une suspension de son autorisation auprès de l’OCRCVM pour une période d’un mois, une surveillance étroite pendant 12 mois s’il était de nouveau autorisé à un titre quelconque par l’OCRCVM et l’obligation de reprendre et de réussir l’examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Jayanth Noronha (audience disciplinaire) – Toronto (Ontario)

Pendant une période de deux ans et demi, M. Noronha a recommandé et facilité, pour ses clients, des placements sans inscription aux livres dans deux sociétés, à l’insu et sans le consentement de son employeur. À l’insu de ce dernier, il a aussi indirectement touché une rémunération de ces deux émetteurs par l’intermédiaire de sa conjointe. Une telle situation a engendré un conflit d’intérêts direct, qu’il a omis de signaler à son employeur et à ses clients ou de régler avec eux.

La valeur des opérations sans inscription aux livres effectuées s’élevait à 5,4 millions de dollars, dont 669 500 \$ ont été versés à M. Noronha en guise de rémunération. Pour dissimuler cette activité, M. Noronha s’est arrangé pour que la majeure partie de la rémunération soit versée à son épouse. Il a nié à son employeur qu’il exerçait une activité professionnelle externe et a fait une fausse déclaration quant à la rémunération reçue des émetteurs. Il a également pris des mesures pour supprimer des courriels et déconnecter son serveur de sauvegarde afin d’empêcher son employeur de mener une enquête en bonne et due forme sur sa conduite.

La formation d’instruction a fait valoir que la conduite fautive de M. Noronha était « des plus scandaleuses et des plus répréhensibles que l’on puisse imaginer dans le secteur du placement ». Elle a indiqué que M. Noronha s’était placé en situation de « conflit d’intérêts direct en recevant une rémunération non déclarée de [deux émetteurs] alors qu’il avait l’obligation de fournir des conseils indépendants à ses clients qui effectuaient un placement dans ces sociétés. C’est un exemple classique de conflit d’intérêts qui sape entièrement la confiance du public dans le secteur du placement. Non seulement M. Noronha s’est placé en conflit d’intérêts, il a tenté de le cacher ou de le dissimuler en faisant payer la rémunération à son épouse ».

M. Noronha a été frappé d’une interdiction permanente d’autorisation à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM et s’est vu ordonner de rembourser 669 500 \$ de commissions et de payer une amende de 200 000 \$ ainsi qu’une somme de 60 629 \$ au titre des frais.

Sommaires de quelques affaires

CONTREFAÇON

Gennaro Scerbo (audience disciplinaire) – Winnipeg (Manitoba)

M. Scerbo a contrefait la signature de son épouse sur divers documents de compte afin de détourner des fonds du compte de celle-ci. Son épouse avait ouvert un compte REER individuel auprès de lui. Elle avait peu de connaissances en matière de placement et s'en remettait à lui pour des recommandations et des conseils à cet égard. Elle a viré plus de 200 000 \$ au compte et y a fait des cotisations régulières par la suite. M. Scerbo a fait des retraits frauduleux du compte en contrefaisant régulièrement la signature de son épouse sur des formulaires de désenregistrement de REER. Il a ainsi pu retirer des fonds par tranches mensuelles d'environ 5 000 \$ et détourné une somme totale de 271 000 \$. Son épouse a découvert la fraude seulement après avoir été informée d'une dette sur carte de crédit en souffrance, qui a provoqué un examen de son compte.

En outre, M. Scerbo n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM en ne se présentant pas à une entrevue.

M. Scerbo a été condamné à payer une amende de 470 000 \$ et une somme de 15 000 \$ au titre des frais, et a été frappé d'une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM.

OPÉRATIONS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Russell Waddington (règlement) – Vancouver (Colombie-Britannique)

Sur une période de trois mois, à sept occasions, M. Waddington, négociateur pour compte propre, a utilisé une pratique de négociation interdite connue sous le nom d'« empilement ». Plus précisément, il a passé des ordres qu'il avait l'intention d'exécuter dans un sens du marché et, simultanément, il a passé des ordres (cinq du côté acheteur et deux du côté vendeur) qu'il n'avait pas l'intention d'exécuter dans l'autre sens du marché, pour amener d'autres participants au marché à réagir aux ordres non authentiques et à négocier l'un de ses ordres de bonne foi à un cours factice. Cette activité de négociation ne lui a procuré aucun profit.

M. Waddington a convenu de payer une amende de 10 000 \$ et une somme de 1 000 \$ au titre des frais, et son autorisation auprès de l'OCRCVM a été suspendue pendant un mois.

MANQUEMENTS DE HAUTS DIRIGEANTS DE LA CONFORMITÉ

Sasha Jacob (règlement) – Toronto (Ontario)

Christopher Rutledge (règlement) – Toronto (Ontario)

Ces deux dossiers portent sur les manquements de deux hauts dirigeants de la conformité de Jacob Securities Inc. La qualité de membre de l'OCRCVM de cette société a été suspendue en décembre 2015 en raison des manquements à son obligation de surveillance et des lacunes connexes en matière de conformité, et de ses graves difficultés opérationnelles et financières permanentes.

Par diverses inspections de la conformité, le personnel de l'OCRCVM a relevé une série de lacunes importantes récurrentes en ce qui concerne la surveillance des opérations effectuées dans les comptes de détail et institutionnels, le dépôt en temps voulu des déclarations relatives à l'inscription, et la gestion des conflits d'intérêts. Il y avait aussi toute une série de problèmes rattachés à de nombreux aspects, comme la surveillance de l'activité de négociation, les activités professionnelles externes, la gouvernance d'entreprise et les rapports sur les opérations de financement d'entreprises.

M. Jacob était le fondateur, le président du conseil, le chef de la direction, la personne désignée responsable et l'unique administrateur de Jacob Securities Inc. À titre de personne désignée responsable, il assumait l'entière responsabilité de l'établissement, du maintien et de la promotion d'une culture de conformité et d'un comportement éthique conformes aux règles de l'OCRCVM. Le défaut de M. Jacob de remplir ces responsabilités a été aggravé par le fait qu'il était aussi le chef de la direction, le président du conseil et l'unique administrateur.

M. Rutledge était le chef de la conformité et un surveillant chez Jacob Securities; il était la principale personne-ressource lors des inspections pertinentes de la conformité. En tant que chef de la conformité, M. Rutledge avait pour responsabilité d'établir et de tenir à jour des politiques et des procédures visant à surveiller et à évaluer le respect des règles de l'OCRCVM par la société et ses employés. À titre de surveillant, il était également chargé d'effectuer l'examen de premier niveau des comptes des clients de détail (ce qu'on appelle la surveillance de niveau 1).

Les inspections de la conformité effectuées par l'OCRCVM ont révélé que M. Rutledge avait manqué à ses responsabilités de surveillance : preuve insuffisante de la surveillance des comptes de détail et institutionnels; preuve et contrôle insuffisants de la surveillance de la conduite de la négociation; demandes d'inscription relatives aux activités professionnelles externes déposées en retard; et défaut de détecter un conflit d'intérêts et de le gérer.

M. Jacob a accepté de payer une amende de 100 000 \$ ainsi qu'une somme de 10 000 \$ au titre des frais, et on lui a retiré son titre de personne désignée responsable pour une durée de trois ans.

M. Rutledge a accepté de payer une amende de 25 000 \$ ainsi qu'une somme de 5 000 \$ au titre des frais, et a été frappé d'une interdiction permanente d'agir à titre de chef de la conformité.

Sommaires de quelques affaires

SURVEILLANCE DES COMPTES DE DÉTAIL

Scotia Capitaux inc. (règlement) – Ontario

Cette affaire portait sur le défaut de Scotia Capitaux de surveiller adéquatement deux personnes inscrites (notamment M. Bugden mentionné précédemment). Ces personnes inscrites ont recommandé des opérations sur titres qui ne convenaient pas à leurs clients et n'étaient pas conformes à une saine pratique des affaires. En outre, elles ont mis en place une stratégie de placement pour un grand nombre de leurs clients afin de tirer parti de l'écart entre le prix de titres de nouvelles émissions et de premiers appels publics à l'épargne et le cours des titres sur le marché secondaire. Cette stratégie visait à tirer un rendement d'opérations à court terme et à volume élevé et ne convenait donc qu'aux clients ayant une tolérance au risque élevée et dont les objectifs comprenaient des opérations à court terme.

La stratégie était plus rentable qu'une stratégie de placement conventionnelle parce que les émetteurs versaient une commission à Scotia Capitaux. Des agents de la conformité et un surveillant ont fait part à Scotia Capitaux de leurs préoccupations quant aux risques de la stratégie, mais la société a quand même approuvé les opérations pour de nombreux clients.

Scotia Capitaux inc. a convenu de payer une amende de 200 000 \$ et une somme de 20 000 \$ au titre des frais, et de faire don d'une somme de 100 000 \$ (remboursée par le surveillant) à un organisme de bienfaisance.

SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

JitneyTrade Inc. (règlement) – Québec

Pendant plus d'un an, JitneyTrade n'est pas parvenue à mettre en œuvre un système efficace de surveillance des opérations ni à adopter un rôle de protection du public afin de déceler et d'empêcher les activités récurrentes de manipulation du marché exercées par un client ayant un accès électronique direct. Ce client a émis des ordres trompeurs et s'est livré à des activités d'empilement sur les marchés réglementés par l'OCRCVM. JitneyTrade ne pouvait mesurer ni apprécier adéquatement le volume d'opérations potentiellement manipulatrices signalé par son système de surveillance en ce qui concerne ce client et ne pouvait décider de façon raisonnable si son contrôle de la conformité était adéquat.

JitneyTrade savait que le client s'était livré à des pratiques de négociation manipulatrices et a déposé dix rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client auprès de l'OCRCVM. Même si elle était au courant de ces pratiques et malgré les alertes produites par son système de surveillance, la société n'a pas renforcé ses mesures de surveillance des opérations du client.

JitneyTrade avait déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour ne pas avoir surveillé adéquatement les opérations de clients ayant un accès électronique direct et, à cet égard, avait été condamnée à payer une amende de 90 000 \$. Pour cette deuxième contravention, la société s'est vu imposer une amende de 200 000 \$ et le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais. Elle a également convenu de prendre des mesures correctives pour régler les problèmes de surveillance, notamment en retenant les services d'un conseiller pouvant lui recommander des améliorations à apporter à son système de surveillance.

Priorités de la Mise en application

INITIATIVES STRATÉGIQUES DE LA MISE EN APPLICATION

L'OCRCVM a terminé la deuxième année visée par son plan stratégique triennal. Ce plan sert de feuille de route pour la réalisation de la mission de l'organisation, qui est de protéger les investisseurs et de favoriser des marchés financiers sains au Canada. Dans le cadre de ce plan, l'objectif stratégique de la Mise en application consiste à prendre en temps opportun des mesures de mise en application crédibles, fermes et rigoureuses au moyen d'une variété d'outils et de mécanismes :

1. en augmentant son taux de perception des amendes grâce à un pouvoir juridique plus étendu;
2. en concevant d'autres formes de mesures disciplinaires;
3. en renforçant le processus de transfert de dossiers de la Conformité à la Mise en application.

La Mise en application a également demandé les deux modifications législatives suivantes afin de renforcer son efficacité :

1. l'immunité légale pour l'OCRCVM et son personnel lorsqu'ils agissent dans l'intérêt du public;
2. un pouvoir supplémentaire d'améliorer la collecte de la preuve.

Nous sommes heureux d'annoncer que la Mise en application a fait des progrès considérables au cours de la dernière année relativement à ces initiatives stratégiques.

1. Pouvoir de percevoir les amendes

L'OCRCVM continue de réclamer le pouvoir juridique de percevoir les amendes qu'il impose dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada, afin d'envoyer un message ferme sur le plan de la réglementation, de veiller à ce que les personnes qui contreviennent aux règles soient tenues responsables de leurs actes et d'imposer à celles-ci des sanctions réelles qu'il sera en mesure de percevoir. Un tel pouvoir accroîtrait la crédibilité et l'intégrité de son processus disciplinaire et des sanctions imposées.

Les sociétés qui veulent demeurer membres de l'OCRCVM et les personnes qui veulent maintenir leur inscription auprès de l'OCRCVM doivent payer les amendes qui leur sont infligées. Or, bon nombre se soustraient au paiement de ces amendes simplement en quittant le secteur des valeurs mobilières et en renonçant à leur inscription. Bien que l'OCRCVM recouvre 100 pour cent des amendes imposées aux sociétés, la perception des amendes imposées aux particuliers se révèle beaucoup plus difficile. En 2017, l'OCRCVM a recouvré environ 16 pour cent des amendes imposées à des particuliers à l'échelle nationale.

Avant 2017, l'OCRCVM avait le pouvoir juridique de percevoir les amendes seulement en Alberta et au Québec. Au cours de la dernière année, nous avons obtenu ce pouvoir dans deux autres provinces, l'Île-du-Prince-Édouard et l'Ontario. En janvier 2017, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières de l'Île-du-Prince-Édouard a délivré une ordonnance d'autorisation générale qui donne à l'OCRCVM le pouvoir de recourir directement à la Cour suprême de cette province pour percevoir les amendes qu'il impose à des particuliers, sans être obligé de demander une autorisation pour chaque dossier de mise en application. L'ordonnance autorise également l'OCRCVM à convoquer des témoins et à les obliger à assister aux audiences disciplinaires, pouvoir décrit plus en détail ci-dessous. En mai 2017, l'Ontario a modifié sa *Loi sur les valeurs mobilières*, conférant à l'OCRCVM le pouvoir juridique de recourir directement aux tribunaux de la province pour percevoir les amendes qu'il impose. Il s'agit de progrès importants qui permettent maintenant à l'OCRCVM de percevoir les amendes dans plus de la moitié de ses dossiers disciplinaires.

Priorités de la Mise en application

Par ailleurs, en mars 2018, le gouvernement du Manitoba a présenté un projet de loi (le projet de loi 23) afin de donner à l'OCRCVM le pouvoir de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes qu'il impose. Et en avril 2018, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté un projet de loi semblable (le projet de loi 16).

Nous prévoyons que, au fil du temps, ces pouvoirs contribueront à améliorer les taux de perception, enverront un message dissuasif aux éventuels contrevenants et rehausseront la confiance des investisseurs dans notre système. L'OCRCVM continuera de prendre des mesures concrètes pour étendre ce pouvoir dans d'autres provinces en s'adressant aux organismes de réglementation et aux fonctionnaires gouvernementaux responsables de la réglementation du commerce des valeurs mobilières de l'ensemble du pays.

Tout en poursuivant ces démarches, l'OCRCVM continue de déployer tous les efforts raisonnables possibles pour percevoir les amendes imposées aux sociétés et aux personnes ayant fait l'objet de mesures disciplinaires. Si une partie sanctionnée ne paie pas l'amende qui lui a été imposée, l'OCRCVM prendra des mesures immédiates pour suspendre son inscription jusqu'à ce que le paiement ait été effectué. De plus, l'OCRCVM publie en ligne le Rapport sur les amendes impayées, renfermant la liste des personnes inscrites qui, depuis 2008, n'ont pas encore payé les amendes, effectué le remboursement des commissions ou acquitté les frais qui leur ont été imposés par suite de mesures disciplinaires prises à leur endroit. Cette liste peut être consultée sur le site Internet de l'OCRCVM et est mise à jour tous les trimestres³.

2. Autres formes possibles de mesures disciplinaires

Il est important que la Mise en application fasse preuve à la fois de fermeté et d'équité dans l'exécution de son mandat. Nous reconnaissons que cela nous oblige à disposer d'un assortiment d'outils adéquat qui nous permet de recourir à des interventions fermes, rapides et adaptées aux circonstances. Dans le cadre de notre plan stratégique triennal, nous envisageons d'autres formes de mesures disciplinaires qui aideront la Mise en application à être plus souple et à mieux s'adapter aux diverses situations qui se présentent.

Nous avons effectué un examen des programmes comparables adoptés à la fois par des commissions des valeurs mobilières du pays et de l'étranger et d'autres organismes de réglementation pour nous aider à déterminer le type de programmes qui convient le mieux à l'OCRCVM. À la suite de cet examen, nous avons choisi deux propositions qui font l'objet de consultations et d'un examen plus poussé :

1. Un **programme relatif aux contraventions mineures (PCM)** en vertu duquel une personne autorisée ou un courtier membre accepterait une sanction d'un montant fixe (2 500 \$ pour les personnes et 5 000 \$ pour les sociétés) pour des contraventions mineures aux règles. La société ou la personne devrait reconnaître avoir contrevenu aux règles de l'OCRCVM, mais elle ne ferait pas l'objet d'une poursuite disciplinaire en bonne et due forme, et son nom ou sa dénomination sociale ne serait pas publié. Cette approche permettrait d'éviter les délais et les frais associés à une audience disciplinaire en bonne et due forme tout en assurant le traitement adéquat des contraventions mineures.

³ Précisons que ce rapport vise à fournir une information plus transparente au sujet du taux de perception des amendes et des autres sanctions monétaires imposées par l'OCRCVM et qu'il ne prétend pas renfermer la liste de toutes les personnes qui ont une dette envers l'OCRCVM. En conséquence, le rapport peut comprendre les noms de personnes qui ont été libérées d'une faillite après le prononcé d'une ordonnance.

2. Les **offres de résolution rapide**, qui favoriseraient la résolution des affaires à un stade moins avancé du processus de mise en application une fois que des faits suffisants sont connus et que certaines conditions sont réunies. Ces offres permettraient d'accroître l'application de la Politique du personnel de l'OCRCVM sur la prise en compte de la coopération aux personnes et sociétés faisant l'objet de mesures disciplinaires, et encourageraient les courtiers ou les personnes inscrites à prendre des mesures correctives et à remédier au préjudice subi par les investisseurs par des mesures d'indemnisation. Une offre de résolution rapide constituerait la meilleure offre du personnel et comporterait une réduction substantielle des sanctions monétaires réclamées en échange de la conclusion rapide d'une entente de règlement avec un minimum de négociations.

Il est important pour nous de nous assurer la participation des parties intéressées à ce processus afin que toutes les questions et préoccupations soient examinées comme il se doit avant qu'une décision soit prise. L'OCRCVM a donc publié, en février 2018, un appel à commentaires qui fournit des détails complets sur ces deux programmes proposés. Nous invitons les parties intéressées à examiner les propositions et à présenter des commentaires à leur sujet. En outre, nous consultons directement environ 1 000 membres d'un groupe de 10 000 investisseurs canadiens au moyen d'un sondage en ligne.

Au terme de la période de commentaires de 90 jours, l'OCRCVM compte rédiger une réponse d'ensemble aux commentaires écrits qui auront été reçus et, au besoin, réviser les propositions pour tenir compte des commentaires reçus. Il compte aussi publier les résultats du sondage mené auprès des investisseurs ainsi que les réponses reçues par suite de l'appel à commentaires. Au moment de la publication du présent rapport, nous envisageons aussi d'inviter à une rencontre les personnes qui ont présenté des commentaires, dans le but de discuter avec elles des questions relatives à l'adoption et à la mise en œuvre des propositions.

3. Affaires transmises par la Conformité

Les trois groupes du Service de la conformité de l'OCRCVM (Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations et Conformité de la conduite de la négociation) sont à l'origine de certaines des poursuites les plus importantes intentées par la Mise en application. Les affaires en cause ont souvent trait à des problèmes systémiques au sein des sociétés et illustrent bien ce que l'OCRCVM attend d'une structure de conformité solide et efficace. Étant donné la gravité potentielle de ces problèmes, il est primordial d'intervenir rapidement pour les déceler, les signaler et faire enquête à leur sujet. Par conséquent, nous examinons actuellement notre processus de transmission des dossiers de la Conformité. Nous sommes déterminés à apporter les améliorations nécessaires qui permettront d'adopter un moyen plus efficace de repérer rapidement les lacunes des sociétés qui nécessitent une intervention appropriée et immédiate de la Mise en application. Nous avons terminé notre examen en 2017 et mettons au point des lignes directrices et procédures claires et efficaces afin d'améliorer la qualité et la rapidité de notre procédure de transmission des dossiers. Nous prévoyons mettre en place la nouvelle procédure au printemps 2018.

4. Immunité légale

L'OCRCVM souhaite obtenir l'immunité légale afin de pouvoir remplir de bonne foi l'ensemble de ses fonctions de réglementation, dont les mesures prises par la Mise en application font partie. La *common law* prévoit une protection limitée, alors que l'immunité légale offrirait à l'OCRCVM et à ses employés la même protection qu'aux commissions des valeurs mobilières provinciales et aux autres organismes de réglementation. Nous sommes fermement convaincus qu'une telle immunité est nécessaire pour nous permettre de prendre, sans crainte de représailles, des mesures réglementaires appropriées dans l'intérêt public.

Priorités de la Mise en application

Comme dans le cas du pouvoir de perception des amendes, l'Alberta a été la première province à accorder cette protection à l'OCRCVM. En juin 2017, le gouvernement provincial a adopté à l'unanimité une loi qui confère l'immunité légale à l'OCRCVM, mettant ainsi l'organisme à l'abri des poursuites lorsque ce dernier agit de bonne foi pour remplir son mandat qui consiste à veiller à l'intérêt public et à protéger les investisseurs.

Au mois d'octobre 2017, le Québec a présenté un projet de loi de grande envergure, le projet de loi 141, qui réformerait son secteur financier et accorderait notamment l'immunité légale à l'OCRCVM. À l'heure actuelle, le projet de loi est soumis au processus d'examen parlementaire. Cependant, nous nous attendons à ce que, une fois adoptée, la loi accorde à l'OCRCVM une immunité légale absolue.

En mars 2018, le gouvernement du Manitoba a également présenté un projet de loi (le projet de loi 23) afin d'accorder à l'OCRCVM une protection contre les poursuites malveillantes et de lui permettre de porter des appels auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba.

5. Pouvoirs permettant d'améliorer la collecte de la preuve

Afin de veiller plus efficacement au respect de ses règles et de prendre les mesures de mise en application nécessaires, l'OCRCVM a entrepris d'obtenir un pouvoir supplémentaire qui lui permettrait d'exiger des éléments de preuve dans le cadre de ses enquêtes et audiences disciplinaires. En vertu des règles actuelles, et grâce à la compétence qui lui a été attribuée, l'OCRCVM peut contraindre les personnes inscrites et les courtiers membres à collaborer dans le cadre de ses enquêtes et poursuites. À quelques exceptions près, l'OCRCVM n'a pas le pouvoir d'obtenir la collaboration des personnes et entités qu'il ne réglemente pas, même lorsqu'elles sont susceptibles de détenir des éléments de preuve pertinents. Cela limite bien évidemment notre capacité à mener une enquête complète dans certaines affaires et à obtenir les meilleurs éléments de preuve.

Au cours de la dernière année, l'Alberta a également conféré à l'OCRCVM le pouvoir juridique d'obliger les personnes qu'il ne réglemente pas à collaborer et à fournir des éléments de preuve au stade de l'enquête⁴. L'Île-du-Prince-Édouard a accordé à l'OCRCVM un pouvoir de contrainte semblable au stade de l'audience disciplinaire par la voie de la même ordonnance d'autorisation obtenue en janvier 2017.

À la fin d'octobre 2017, peu de temps après avoir déposé le projet de loi 141, le gouvernement du Québec a présenté un projet de loi visant à mettre en œuvre les mesures budgétaires, le projet de loi 150, qui conférerait notamment à l'OCRCVM le pouvoir d'obliger les personnes qu'il ne réglemente pas à collaborer lors de ses enquêtes et audiences.

Après avoir gagné du terrain au cours de la dernière année, nous continuons sur notre lancée et prenons contact avec tous les autres territoires relevant des ACVM et leurs gouvernements afin d'obtenir un pouvoir semblable aux stades de l'enquête et de l'audience du processus disciplinaire de la Mise en application. L'OCRCVM disposera alors de meilleurs outils pour fournir une protection uniforme aux investisseurs d'un océan à l'autre.

⁴ Auparavant, en Alberta, l'OCRCVM avait seulement le pouvoir de contraindre les personnes qu'il ne réglemente pas à fournir des éléments de preuve au stade de l'audience disciplinaire.

ENTENTES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

En tant qu'organisme de réglementation national chargé de veiller à l'intérêt public, l'OCRCVM reconnaît l'importance de collaborer avec les autres organismes de réglementation qui surveillent le secteur des services financiers afin de renforcer la protection des investisseurs et d'assurer une réglementation plus efficace. Au fil des ans, l'OCRCVM a conclu divers protocoles d'entente avec un certain nombre d'organismes de réglementation au Canada et à l'étranger. En 2017, il a ajouté trois protocoles d'entente supplémentaires à sa série d'ententes afin d'empêcher qu'une personne inscrite frappée d'une interdiction permanente par un organisme de réglementation puisse travailler dans un autre secteur des services financiers.

L'OCRCVM et l'**Alberta Insurance Council (AIC)** ont conclu un protocole d'entente qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2017. En vertu de ce protocole d'entente, l'OCRCVM et l'AIC ont convenu de s'informer l'un l'autre sans délai lorsqu'ils refusent d'accorder une inscription ou un permis à une personne, ou lorsqu'une enquête est ouverte au sujet d'une personne qui est inscrite ou qui détient un permis auprès de l'autre organisme. Cette entente facilitera également, au besoin, des enquêtes conjointes et l'échange de dossiers et de documents pertinents lorsque les deux organismes font enquête sur une même personne.

En juin 2017, l'OCRCVM a conclu un protocole d'entente semblable avec le **Life Insurance Council of Saskatchewan (LICS)**. En vertu de cette entente, l'OCRCVM et le LICS peuvent échanger des renseignements sur leurs enquêtes et leurs mesures disciplinaires, notamment le nom des personnes à qui on a refusé l'inscription ou un permis, le nom de celles qui font l'objet d'une enquête et le nom des personnes inscrites dont l'inscription ou le permis est soumis à des conditions. Cette entente permet également la réalisation d'enquêtes conjointes s'il y a lieu.

En septembre 2017, l'OCRCVM et l'**Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)** ont signé un protocole d'entente pour s'aider mutuellement et faciliter l'échange de renseignements pertinents. Ce protocole d'entente facilite le respect et l'application des lois, des règles et des exigences qui s'appliquent aux entités et aux personnes réglementées par ces deux organismes. Il garantit également une réglementation efficace des entités et des personnes qui relèvent de l'ACFC et de l'OCRCVM.

Ces protocoles d'entente visent à empêcher des personnes ayant fait l'objet de mesures disciplinaires de se soustraire aux conséquences réglementaires de leurs actes simplement en s'inscrivant auprès d'un autre organisme, en menant leurs activités sous un autre titre de compétence à l'insu des consommateurs et des autorités de réglementation, ou en continuant de travailler à un poste qui n'exige pas d'inscription.

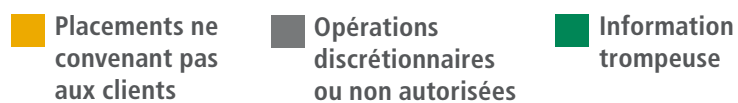
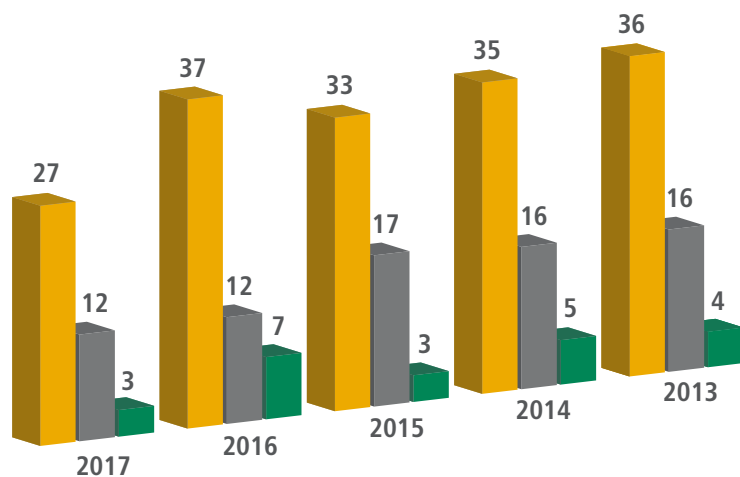
Statistiques de la Mise en application

Plaintes

Sources des plaintes reçues par la Mise en application de l'OCRCVM

SOURCE	2017	2016	2015	2014	2013
Public	197	198	209	222	280
Système ComSet	903	1 207	1 076	1 058	1 307
Source interne (autres services de l'OCRCVM)	41	32	43	53	78
Autres OAR et commissions	18	20	11	12	17
Autres (médias, courtiers membres et dénonciateurs)	4	2	2	5	8
TOTAL	1 163	1 459	1 341	1 350	1 690

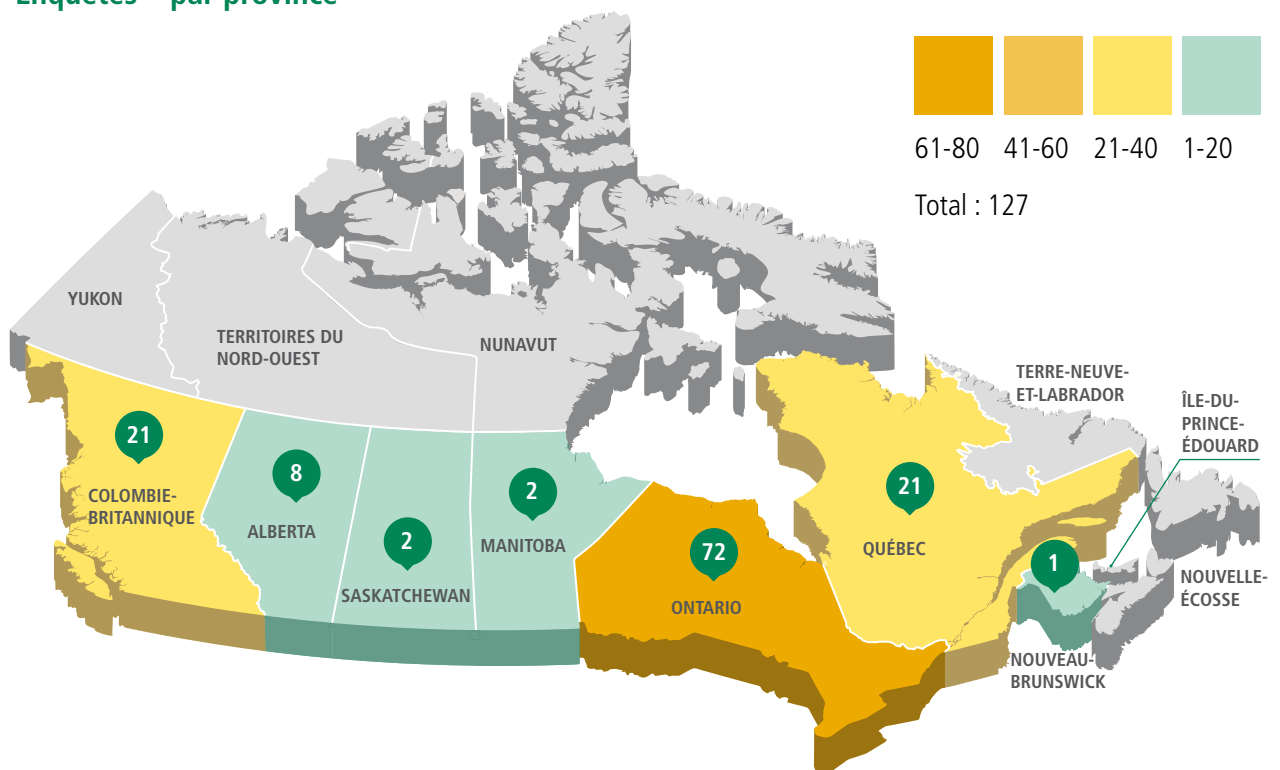
Plaintes les plus courantes reçues par l'OCRCVM pour lesquelles des dossiers ont été ouverts par le Service de l'évaluation des dossiers (Pourcentage)



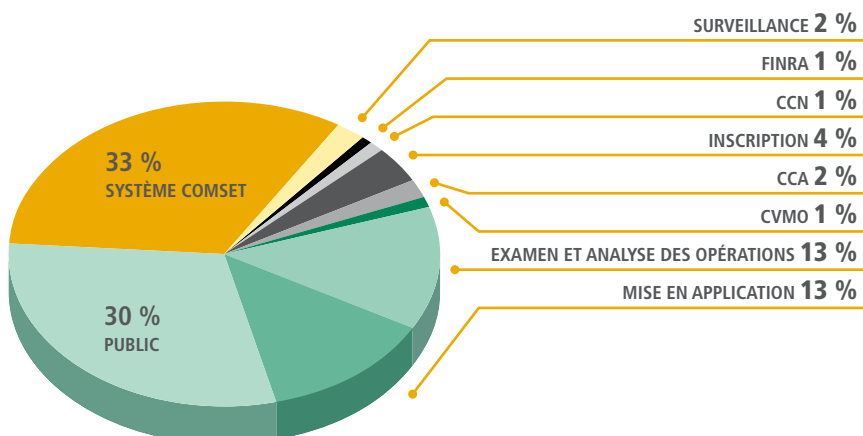
Enquêtes

	2017	2016	2015	2014	2013
Nombre d'enquêtes achevées	127	138	124	174	200
Pourcentage de dossiers transmis au personnel responsable des poursuites disciplinaires	46 %	46 %	57 %	56 %	30 %

Enquêtes – par province



Enquêtes – par source



Statistiques de la Mise en application

Poursuites disciplinaires

Poursuites – par province

Poursuites menées à terme dans le cadre desquelles une formation d’instruction de l’OCRCVM, une commission des valeurs mobilières ou un tribunal a rendu une décision définitive, y compris une décision sur les sanctions, sauf si elle est portée en appel.



Appels

En général, les personnes sanctionnées ou le personnel de l'OCRCVM peuvent faire appel des décisions disciplinaires de l'organisme devant la commission des valeurs mobilières compétente ou l'organe de révision de la province ou du territoire. L'appel consiste en un examen au fond de la décision sur la responsabilité ou les sanctions. Lorsqu'un appel est rejeté, la décision initiale de l'OCRCVM demeure en vigueur, y compris les sanctions imposées. En 2017, un certain nombre d'affaires ont été portées, plaidées ou conclues en appel, notamment les suivantes :

Robert Crandall (Nouveau-Brunswick)

Appel en cours

Earl Marek (Ontario)

Appel rejeté par la CVMO. Nouvel appel en instance devant la Cour divisionnaire de l'Ontario

Krishna Sammy (Ontario)

Appel rejeté

Ali Reza Sultani (Québec)

Appel en instance

Ravindra Kumar Suppal

Appel rejeté par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba

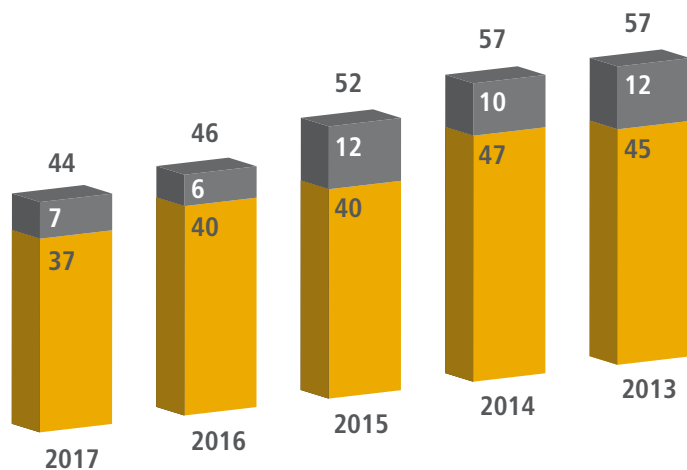
Alberto Tassone (Colombie-Britannique)

Appel en instance

Statistiques de la Mise en application

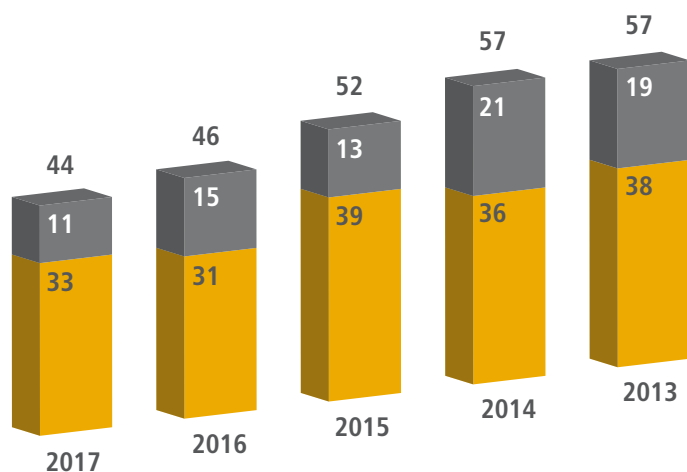
Poursuites disciplinaires

Poursuites – par type d'intimé



Personnes Sociétés

Poursuites – par type d'audience*



Audiences de règlement Audiences contestées

*Voir l'annexe C pour la description des types d'audience

Poursuites – par contravention aux règles

PERSONNES SANCTIONNÉES	2017	2016	2015	2014	2013
Placements ne convenant pas aux clients/ absence de diligence raisonnable/traitement inapproprié des comptes des clients	20	19	19	18	19
Opérations financières personnelles inappropriées	7	7	6	5	7
Détournement de fonds	0	4	1	1	3
Information fausse ou trompeuse	1	3	5	8	3
Opérations discrétionnaires	3	10	9	5	5
Contrefaçon	3	0	5	4	3
Opérations non autorisées	3	7	6	10	1
Opérations manipulatrices ou trompeuses	1	3	1	1	3
Activités professionnelles externes	1	4	2	3	4
Problèmes de surveillance	4	7	5	6	4
Manquement à l'obligation de protection du public	0	0	4	2	2
Non-coopération	3	5	2	5	3
Conflits d'intérêts liés à la négociation	2	0	2	0	0
Opérations effectuées sans inscription aux livres	3	1	0	2	5
Opérations effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites en bonne et due forme	0	0	0	0	1
Fraude	0	0	0	0	2
Conflit d'intérêts non déclaré	1	1	1	0	0
Livres et registres inadéquats	1	0	0	2	1
SOCIÉTÉS SANCTIONNÉES	2017	2016	2015	2014	2013
Problèmes de surveillance	6	4	8	5	5
Audience en procédure accélérée/ordonnance préventive – cessation des activités de la société	1	1	3	4	1
Traitement inapproprié des comptes des clients	0	1	0	0	0
Livres et registres inadéquats	0	0	2	2	0
Contrôles internes insuffisants	0	1	2	1	2
Insuffisance de capital	0	1	2	0	4

Statistiques de la Mise en application

Poursuites disciplinaires

Sanctions imposées

SOCIÉTÉS	2017	2016	2015	2014	2013
Décisions	7	6	12	10	12
Amendes	830 000 \$	360 000 \$	1 495 000 \$	224 000 \$	2 220 000 \$
Frais	78 500 \$	65 000 \$	97 500 \$	27 000 \$	100 000 \$
Remise de commissions	100 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	310 000 \$
Total	1 008 500 \$	425 000 \$	1 592 500 \$	251 000 \$	2 630 000 \$
Suspension permanente	1	0	3	2	3
Révocation de la qualité de membre	0	2	0	2	2
PERSONNES					
Décisions	37	40	40	47	45
Amendes	2 265 000 \$	2 684 000 \$	2 283 000 \$	3 035 500 \$	4 382 500 \$
Frais	366 129 \$	412 000 \$	337 500 \$	366 000 \$	655 454 \$
Remise de commissions	778 962 \$	24 084 \$	331 569 \$	20 637 \$	220 117 \$
Total	3 410 091 \$	3 120 084 \$	2 952 069 \$	3 422 137 \$	5 258 071 \$
Suspension	16	20	26	21	25
Interdiction permanente	5	6	5	8	8
Conditions	22	21	23	23	23

Taux de perception des amendes

Le tableau ci-dessous présente le pourcentage des amendes qui ont été imposées durant une année donnée et qui ont été perçues à ce jour. Les amendes imposées ne comprennent pas celles se rapportant à des affaires portées en appel ou dont la période pour interjeter appel n'est pas expirée.

Même si nous percevons habituellement 100 pour cent des amendes imposées aux sociétés, il arrive que certaines d'entre elles ne paient pas leurs amendes, par exemple en cas d'insolvabilité, ou lorsqu'elles sont suspendues par l'OCRCVM. Ces sociétés cessent alors d'être membres en règle de l'OCRCVM.

	2017	2016	2015	2014	2013
Personnes	16,2 %	8,3 %	15,8 %	21,3 %	16,3 %
Sociétés	91,2 %	100 %	84 %	100 %	100 %

Annexe A

Mesures disciplinaires de l'OCRCVM Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

PERSONNES

Opérations discrétionnaires

Jamie Peter Yaskiw
Richard Dykeman
Martin Proulx

Non-coopération

Jeremy Nicholas Drew Austin
James MacArthur
Gennaro Scerbo

Contrefaçon

Mohammad Movassaghi
Gennaro Scerbo
Nelson Turcotte

Livres et registres inadéquats

James Alexander Moon

Opérations financières personnelles inappropriées

Roland Papp
Brian McCullough
Richard Poirier
Carlo Michetti
Paul Sian
Garry Walter Bond
Melissa Prusky
Brenda Louise Asplund

Opérations manipulatrices ou trompeuses

Russell Waddington

Information trompeuse

Roland Papp

Opérations effectuées sans inscription aux livres

Jayanth Noronha
Garry Walter Bond
Brenda Louise Asplund

Activités professionnelles externes

Jayanth Noronha

Placements ne convenant pas aux clients/absence de diligence raisonnable/traitement inapproprié des comptes des clients

Kurt Andrew Haller
Jeremy Nicholas Drew Austin
Steven Dion
Blaine Albert Kunz
Jeffrey Walker
Daryl Rebeck
Jayanth Noronha
David Bugden
George Pedersson
James Wood
Jamie Peter Yaskiw
Paul Sian
Krishna Sammy
Ravindra Kumar Suppal
Mitchell Torch
Michael Edward Comeau
James Alexander Moon
Kevin Frederick Price
Anne Milne

Problèmes de surveillance

Sasha Jacob
Steve Buisson
James Alexander Moon
Christopher Rutledge

Conflit d'intérêts lié à la négociation

Jayanth Noronha
Krishna Sammy

Opérations non autorisées

Jeremy Nicholas Drew Austin
Ravindra Kumar Suppal
Yousef Hashmi

Conflit d'intérêts non déclaré

Mohammad Movassaghi

SOCIÉTÉS

Audience en procédure accélérée/ordonnance préventive/cessation des opérations de la société

All Group Financial

Problèmes de surveillance

Scotia Capitaux inc. (2)
Foster & Associates Financial Services Inc.
JitneyTrade inc.
Valeurs Mobilières Hampton Itée
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

Annexe B

Sources d'information de la Mise en application

Les dossiers de mise en application sont fondés sur des renseignements qui sont puisés auprès de diverses sources internes et externes.

SOURCES INTERNES

Service de l'inscription

Il arrive que les circonstances relatives à la révocation de l'inscription nécessitent une enquête plus approfondie.

Services de la conformité (Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations et Conformité de la conduite de la négociation)

Certaines des mesures disciplinaires les plus importantes prises par la Mise en application font suite à des problèmes et à des lacunes mentionnés dans les rapports d'inspection de la conformité.

Examen et analyse des opérations/Surveillance des marchés

Le Service de l'examen et de l'analyse des opérations et le Service de la surveillance des marchés surveillent toutes les opérations sur titres de capitaux propres et sur titres de créance qui sont effectuées sur les marchés canadiens. Ces services sont la principale source d'information sur les marchés de la Mise en application et sont ceux qui transfèrent le plus de dossiers à la Mise en application.

Équipe de traitement des plaintes et des demandes de renseignements

L'équipe de traitement des plaintes et des demandes de renseignements est la principale ressource des investisseurs qui veulent déposer une plainte ou demander des renseignements. L'équipe transmet à la Mise en application la plupart des plaintes qu'elle reçoit concernant des contraventions alléguées à la réglementation, afin qu'elles soient examinées plus attentivement. On peut communiquer avec l'équipe de traitement des plaintes et des demandes de renseignements par téléphone (1 877 442-4322), par courriel (info-plainte@iirc.ca) ou en remplissant un formulaire de plainte en ligne (www.ocrcvm.ca).

SOURCES EXTERNES

Rapports ComSet

Selon les règles de l'OCRCVM, les courtiers membres sont tenus d'informer l'OCRCVM de certaines situations au moyen du *système de déclaration des plaintes et des règlements (ComSet)*. C'est le cas notamment lorsqu'un courtier membre reçoit une plainte écrite d'un client, lorsqu'une accusation au criminel est portée contre lui ou l'une de ses personnes inscrites, ou encore lorsque des poursuites civiles sont intentées par un client pour une question ayant trait aux valeurs mobilières. Les rapports sur ces situations représentent, pour la Mise en application, la principale source d'information externe et sont à l'origine du plus grand nombre de dossiers.

Organismes externes

La Mise en application reçoit des dossiers de commissions des valeurs mobilières des provinces canadiennes, d'organismes internationaux de réglementation des valeurs mobilières et d'autres organismes publics, y compris des responsables de l'application de la loi.

Service de dénonciation de l'OCRCVM

L'OCRCVM dispose d'un service de dénonciation qui lui permet de recevoir et d'évaluer des renseignements basés sur la connaissance directe ou la preuve concrète d'une infraction généralisée, d'une fraude relative aux valeurs mobilières ou d'une conduite contraire à l'éthique dont se sont rendues coupables des personnes ou des sociétés réglementées par l'OCRCVM, et de prendre des mesures rapides et efficaces. On peut communiquer avec le Service de dénonciation de l'OCRCVM par téléphone (1 866 211-9001) ou par courriel (whistleblower@iirc.ca).

Annexe C

Types de procédures disciplinaires

Après une enquête, le personnel de la Mise en application évalue les éléments de preuve réunis et décide, s'il y a lieu, d'intenter une poursuite contre un courtier membre ou une personne inscrite pour une contravention aux règles de l'OCRCVM. S'il décide d'entamer une poursuite, une procédure disciplinaire officielle sera engagée à l'encontre du courtier membre ou de la personne inscrite (tous deux désignés par « intimé » dans une procédure disciplinaire).

Une procédure disciplinaire officielle peut prendre la forme d'une audience contestée ou d'une audience de règlement.

AUDIENCES CONTESTÉES

Si l'intimé n'admet pas la contravention alléguée aux règles de l'OCRCVM, une audience contestée est tenue. Dans ce cas, le personnel doit prouver les allégations énoncées dans l'avis d'audience, c'est-à-dire le document officiel qui déclenche la procédure disciplinaire. Comme dans une action en justice traditionnelle, le personnel de l'OCRCVM présente durant l'audience une preuve documentaire et les témoignages oraux de témoins. L'intimé a le droit de contester l'accusation de l'OCRCVM en contre-interrogeant les témoins et en présentant sa propre preuve.

La formation d'instruction, qui est normalement composée d'un ancien juge et de deux membres actifs ou retraités du secteur, décide si l'OCRCVM a prouvé le bien-fondé de son accusation contre l'intimé et, si c'est le cas, détermine la sanction appropriée.

L'OCRCVM n'a généralement pas le pouvoir juridique d'obliger des témoins ou des intimés à assister à des audiences disciplinaires. Toutefois, si un intimé n'assiste pas à l'audience, celle-ci peut quand même être tenue. Dans ce cas, l'audience se déroulera en l'absence de l'intimé, et la formation d'instruction pourra accepter les allégations comme si elles étaient prouvées, sans demander de preuve officielle.

AUDIENCES DE RÈGLEMENT

Une audience de règlement se tient lorsque le personnel et l'intimé conviennent par écrit des règles qui ont été enfreintes par l'intimé, des faits sous-jacents et des sanctions à imposer à l'intimé pour les contraventions. Les parties doivent présenter l'entente à la formation d'instruction et expliquer à celle-ci pourquoi elle devrait l'accepter. La formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

Comme dans bien d'autres organismes de réglementation des professions, la plupart des problèmes disciplinaires sont réglés, à l'OCRCVM, par voie de règlement.

Annexe C

Types de procédures disciplinaires

La Mise en application est également habilitée à intenter deux autres types de procédures : 1) les demandes d'audience préventive; 2) les demandes d'ordonnance temporaire.

DEMANDES D'AUDIENCE PRÉVENTIVE

De façon générale, une demande d'audience préventive est une mesure d'urgence qui permet au personnel d'entamer rapidement une procédure contre un intimé. Cette procédure a pour objet de protéger les investisseurs lorsque l'intimé ne peut poursuivre ses activités sans contrevenir aux règles de l'OCRCVM. Voici des exemples de circonstances pouvant justifier une telle audience :

- Faillite;
- Difficultés financières ou difficultés d'exploitation d'un courtier membre;
- Accusations au criminel portées contre un courtier membre ou une personne inscrite.

À la conclusion d'une audience préventive, la formation d'instruction peut imposer une diversité de sanctions à l'intimé, comme dans un processus disciplinaire normal. Voici des exemples de sanctions possibles :

- Suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- Interdiction immédiate de traiter avec le public;
- Obligation de conserver les livres et registres pendant une certaine période.

DEMANDES D'ORDONNANCE TEMPORAIRE

Les demandes d'ordonnance temporaire constituent un autre type de procédure d'urgence. Elles sont soumises lorsque le personnel juge que la durée nécessaire pour convoquer une audience disciplinaire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public. Une ordonnance temporaire peut être prononcée sans avis préalable à l'intimé. L'ordonnance peut soit suspendre l'inscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM, soit imposer certaines conditions à cette inscription. Les ordonnances temporaires sont d'une durée de 15 jours, après quoi elles peuvent être prorogées par une formation d'instruction ou une commission des valeurs mobilières.

Glossaire

ACFM (ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS)

L'ACFM régleme les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants. Son mandat consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien des fonds communs de placement.

ACVM (AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES)

Les ACVM regroupent les organismes de réglementation des valeurs mobilières des 10 provinces et des trois territoires du Canada. La mission des ACVM consiste à faciliter la mise en œuvre du système de réglementation des valeurs mobilières canadien en protégeant les investisseurs contre les pratiques frauduleuses et en favorisant des marchés équitables, efficaces et transparents grâce à l'élaboration de règlements, de politiques et de pratiques harmonisés en matière de commerce des valeurs mobilières.

CLIENT AYANT UN ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT

Un client qui est autorisé, en vertu d'un arrangement conclu avec un courtier membre, à transmettre des ordres à un marché par voie électronique à l'aide de l'identifiant du marché du courtier.

COMSET (SYSTÈME DE DÉCLARATION DES PLAINTES ET DES RÈGLEMENTS)

L'OCRCVM oblige les sociétés inscrites à signaler les plaintes des clients et les mesures disciplinaires qu'elles ont prises, y compris les enquêtes internes, les refus d'inscription et les règlements négociés, de même que les poursuites civiles, criminelles ou réglementaires intentées contre la société ou ses employés inscrits. Cette information doit être fournie au moyen du système informatisé de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRCVM.

COURS RELATIF AU MANUEL SUR LES NORMES DE CONDUITE

Il s'agit d'un cours offert par CSI. Les personnes qui souhaitent obtenir une autorisation de l'OCRCVM à titre de conseiller en placement ou de représentant en placement doivent réussir ce cours pour satisfaire aux exigences en matière de compétences de l'OCRCVM. Ce cours traite des règles, des principes directeurs et des statuts des commissions des valeurs mobilières et des organismes d'autorégulation, ainsi que des normes de conduite à observer dans le traitement des comptes des clients, des opérations particulières et des produits.

Glossaire

ÉMISSION D'ORDRES TROMPEURS/EMPILEMENT

Ces deux stratégies sont considérées comme des activités manipulatrices et trompeuses. L'émission d'ordres trompeurs est une pratique qui consiste à utiliser des ordres à cours limité, que l'on ne prévoit pas exécuter, pour manipuler les cours. Certaines stratégies sont liées aux heures d'ouverture et de clôture habituelles du marché et consistent à fausser les prix par la saisie d'ordres non authentiques, à attendre la présence d'un ordre « iceberg », à influencer le cours d'ouverture calculé et à se livrer à des activités de négociation audacieuses pendant les périodes proches de l'ouverture ou de la clôture, à des fins irrégulières. L'empilement est une stratégie qui permet de créer une série d'ordres et d'opérations en vue de provoquer une fluctuation intense du cours, à la hausse ou à la baisse, et d'inciter les autres à négocier à un cours factice élevé ou faible. Un exemple de stratégie d'empilement est lorsqu'un participant au marché passe un ordre de bonne foi dans un sens du marché et que, simultanément, il « empile » dans le registre des ordres non authentiques dans l'autre sens du marché pour amener les autres participants au marché à réagir aux ordres non authentiques et à négocier l'ordre de bonne foi.

FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE

Les sociétés du secteur des valeurs mobilières et les personnes inscrites doivent demander aux nouveaux clients de remplir ce formulaire pour connaître la situation financière et les objectifs de placement de ces derniers et assurer la convenance de leurs recommandations.

OAR (ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION)

Un OAR est un organisme qui définit des normes, surveille le respect de ces normes par ses membres et prend des mesures appropriées lorsqu'elles ne sont pas respectées.

PDR (PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE)

Le haut dirigeant à l'échelon le plus élevé d'un courtier membre qui est chargé de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. En général, le chef de la direction de la société doit être désigné PDR. Ce poste est une catégorie d'inscription qui exige l'autorisation de l'OCRCVM.

RUIM (RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ)

L'organisme Services de réglementation du marché a adopté les Règles universelles d'intégrité du marché, qui sont un ensemble uniforme de règles de négociation des titres de capitaux propres conçues pour assurer l'équité et maintenir la confiance des investisseurs. Les RUIM sont toujours les règles d'intégrité du marché appliquées par l'OCRCVM.





Des questions?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : info-plainte@iiroc.ca

TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Téléphone : 416 364-6133 Télécopieur : 416 364-0753

Télécopieur pour les questions touchant uniquement

la Mise en application : 416 364-2998

MONTRÉAL

525, avenue Viger Ouest, bureau 601

Montréal (Québec) H2Z 0B2

Téléphone : 514 878-2854 Télécopieur : 514 878-3860

Télécopieur pour les questions touchant uniquement

la Mise en application : 514 878-6324

CALGARY

255, 5^e Avenue S.O.

Bow Valley Square 3, bureau 800

Calgary (Alberta) T2P 3G6

Téléphone : 403 262-6393 Télécopieur : 403 234-0861

Télécopieur pour les questions touchant uniquement

la Mise en application : 403 265-4603

VANCOUVER

Royal Centre

1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800

C.P. 11164

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5

Téléphone : 604 683-6222 Télécopieur : 604 683-3491

Télécopieur pour les questions touchant uniquement

la Mise en application : 604 683-6262

www.ocrcvm.ca